



Volet Gestion de l'azote

Question et réponses

Dernières modifications : **16 mai 2024**

Q1 – Pour être admissible au volet gestion de l'azote, devais-je avoir été producteur agricole en 2022 ainsi que m'être fait livrer et avoir appliqué des engrais azotés en mai et juin 2022 (facturation et bon de livraison des engrais azotés comme preuves datées entre le 2 mars et le 30 juin 2022)?

Oui.

Q2 – Est-ce que je dois obligatoirement m'inscrire en ligne?

Oui, il n'y a pas d'autre méthode d'inscription. Chaque producteur souhaitant participer doit s'inscrire.

Q3 – Puis-je m'inscrire à partir de mon téléphone?

En principe non, car des fonctionnalités de la plateforme web « Agrisolutions climat » ne sont pas ajustées pour les écrans de téléphone pour une raison de contrôle des coûts. Toutefois, pour certaines tablettes, cela pourrait être possible. Néanmoins, l'application web est prévue et accessible via les ordinateurs, sans égard aux systèmes d'exploitation (PC ou Mac).

Q4 – Est-ce que je peux avoir de l'aide pour compléter mon inscription en ligne? (16 mai 2024)

Afin de vous guider à l'inscription en ligne, des tutoriels ont été développés et peuvent être visionnés (

Pour s'inscrire et pour remplir le formulaire 1 : <https://vimeo.com/915321017>

Pour remplir le formulaire 2 : <https://vimeo.com/921213793>

Il est aussi possible d'avoir recours à l'aide de votre conseiller agronomique. Afin de faciliter votre démarche, chaque entreprise reçoit un montant forfaitaire de 350 \$ pour réaliser le portrait Agrisolutions climat. En effet, lors des étapes (inscription, dépôt des demandes et des rapports en ligne sur la plateforme Agrisolutions climat), vous devrez partager des informations. Cette somme peut être utilisée pour rémunérer le conseiller agronomique pour une prise en charge du portrait. Ce dernier a accès à votre dossier et peut donc vous accompagner.

Q5 – Définir le portrait Agrisolutions.

Le portrait Agrisolutions climat correspond aux informations qui seront saisies par le producteur dans son dossier d'entreprise tout au long du projet. L'aide financière accordée pour faire le portrait Agrisolutions climat correspond à un montant forfaitaire, offert une seule fois pour la saison 2024, par entreprise, et qui lui permet de fournir et de partager des informations illustrant son parcours dans une démarche d'adoption de pratiques de gestion bénéfiques (PGB) visant la réduction des gaz à effet de serre (GES).

Q6 – Est-ce que mon conseiller pourrait soumettre ma demande à ma place?

Non. Votre conseiller aura accès à votre dossier en ligne et aux demandes que vous transmettez à l'équipe d'Agrisolutions climat. Il pourra y inscrire des informations, mais il ne peut pas soumettre ces demandes à votre

place. Il pourra sauvegarder son travail, mais la transmission de la demande demeure sous la responsabilité du producteur.

Q7 – Comment puis-je savoir combien d'argent j'ai reçu pour le projet Agrisolutions climat au cours des années antérieures (2022-2023) ?

À la suite de votre inscription, l'agent qui évaluera votre dossier inscrira le montant déjà reçu au cours des années antérieures (saisons 2022 et 2023). Ces montants seront déduits du maximum qu'une entreprise peut recevoir dans ce projet, soit 75 000 \$. Par exemple, si votre entreprise a déjà reçu 5 000 \$ en 2022 et 7 500 \$ en 2023, le montant maximal disponible est de 75 000 \$ - (5 000 + 7 500) = 62 500 \$. Le montant disponible sera écrit dans la lettre d'acceptation.

Q8 – Est-ce que le montant maximum de 75 000 \$ est uniquement pour un volet?

Non, ce maximum est pour les sommes totales reçues pour la durée du projet Agrisolutions climat, soit depuis 2022.

Q9 – Nous avons déjà mis en œuvre ces PGB que vous financez. Qu'est-ce qu'apporte ce projet?

Nous sommes conscients que des entreprises novatrices ont déjà mis en œuvre certaines des PGB. Le projet Agrisolutions climat n'est pas un programme de rétribution. L'objectif du projet est de faire adopter de meilleures pratiques par le plus grand nombre d'entreprises. Par ailleurs, une bonne pratique mise en place antérieurement pourrait vous avantager. Ainsi, si une culture de couverture était présente à l'automne 2023, cela pourrait vous permettre de répondre aux exigences de la PGB 2. De plus, les projets Sentinelle⁺ peuvent vous inciter à essayer une fertilisation réduite que vous n'auriez pas osé faire sans financement.

Q10 – Est-ce qu'une entreprise qui cultive des cultures fourragères (prairies, avoine - pois ou soya fourrager et maïs ensilage) peut participer au projet Agrisolutions climat; volet gestion de l'azote pour les PGB 1 à PGB 5? (16 mai 2024)

Les cultures fourragères, à l'exception du maïs fourrager (ensilage), ne sont pas admissibles. Toutefois, vous trouverez ces choix dans la liste des cultures : Prairie – culture précédente (PGB 6 à 9), spécifiquement pour décrire une culture en prairie précédente pour répondre aux questions des PGB 6 à 9.

Q11 – Pourquoi avoir limité la surface admissible d'une PGB à 50 ha?

Depuis la mise en place du projet en 2022, la moyenne des superficies des entreprises participantes (grandes cultures) était de 62 ha. Considérant le fait qu'en 2024, le projet s'élargit pour inclure beaucoup plus d'entreprises et s'ouvre dorénavant aux entreprises des secteurs horticoles qui sont souvent de plus petite taille, la limite de 50 ha est apparue comme un compromis acceptable permettant la participation du plus grand nombre d'entreprises.

Q12 – Est-ce qu'un champ de maïs-grain qui est semé avec des semences sans insecticide, pour lesquelles une rétribution avec le Plan d'agriculture durable est offerte, est exclu du programme Agrisolutions climat?

Non. Dans ce cas, puisque l'aide financière n'est pas pour une PGB du projet Agrisolutions climat, cela est acceptable. Toutefois, s'il s'agit du financement de la même pratique, cela n'est pas acceptable. Par exemple, les mêmes hectares pour une même année qui recevraient de l'aide pour la pratique 2B - cultures de couverture dans le cadre de l'Initiative ministérielle de rétribution des pratiques agroenvironnementales (IMRPA) ne peuvent recevoir également une subvention d'Agrisolutions climat pour l'implantation de cultures de couverture (PGB 6 ou volet 2 du projet).

Q13 – Si je possède deux entreprises agricoles, laquelle pourrait se qualifier au projet?

Vos deux entreprises agricoles pourraient se qualifier, pourvu qu'elles aient des numéros d'identification ministérielle (NIM) différents et que pour les deux entreprises, des engrais minéraux azotés aient été achetés entre le 2 mars et le 30 juin 2022. Bien entendu, chaque entreprise doit respecter les autres conditions d'admissibilité.

Q14 – Comment avez-vous déterminé les montants accordés pour chacune des PGB?

À la suite de consultations et d'analyses de ce qui est versé aux entreprises agricoles, notamment dans le cadre de l'IMRPA, ainsi que des sommes disponibles pour ce projet, les montants offerts représentent un équilibre entre l'opportunité et le partage du risque dans l'adoption des PGB proposées, et ce, tout en favorisant la participation du plus grand nombre d'entreprises.

Q15 – Est-ce qu'un producteur peut sélectionner et se prévaloir du financement pour plus d'une PGB?

Oui, cela est tout à fait possible, sauf celles qui sont mutuellement exclues (se référer au document « Conditions spécifiques de participation »).

Q16 – Si je cultive du maïs, du soya ainsi que des haricots frais dans ma rotation, comment allez-vous calculer mon aide financière si vous avez des taux différenciés pour les grandes cultures et les cultures horticoles?

Nous déterminerons au prorata les superficies déclarées. Par exemple, si vous avez 30 ha en maïs, 10 ha en soya et 10 ha en haricots frais pour la PGB 1, nous vous verserons 40 ha * 100 \$/ha et 10 ha * 200 \$/ha, soit 6 000 \$ au total. Dans le cas où les superficies proposées sont supérieures au maximum admissible (50 ha pour la plupart des PGB), le prorata sera utilisé pour déterminer l'aide financière.

Par exemple, l'entreprise déclare des superficies en maïs de 50 ha, de 30 ha en soya et de 30 ha en haricots frais pour la PGB 1, soit une superficie de 110 ha au total. Étant donné que la superficie maximale possible est de 50 ha, nous établirons au prorata les superficies de la façon suivante : 50 ha (45 %) en maïs, 30 ha en soya (27.5 %) et 30 ha (27.5 %) en haricots frais. Suivant cet ajustement, l'entreprise recevrait au total $50 \text{ ha} * 72,5 \% * 100 \$ + 50 \text{ ha} * 27,5 \% * 200 \$ = 3\,625 \$ + 5\,500 \$ = 9\,125 \$$.

Q17 – Est-ce que les producteurs de cultures ornementales (pelouse, sapin de Noël, pépinières) et ceux en serre ou tunnels (framboises, fraises) sont admissibles?

Oui. La liste des cultures offre les choix pour les cultures ornementales (arbre et arbuste, fleur, gazon, sapin de Noël). Toutefois, il est à noter qu'ils ne sont pas admissibles à la PGB 7 qui est réservée aux cultures horticoles les plus gourmandes en azote : pommes de terre, Brassica du groupe 5, maïs sucré et oignons, ainsi que la PGB 8 qui vise la culture du maïs-grain. Le groupe 5 comprend les légumes-tiges et les légumes fleurs du genre Brassica (brocoli, chou de Bruxelles, chou pé-tsaï, chou pommé, chou-fleur et les cultivars, variétés hybrides de ces cultures).

Q18 – Comment mesurer les coordonnées GPS d'un champ?

1. Ouvrez l'application Google Maps sur votre téléphone ou votre tablette lorsque vous êtes dans le champ ou que vous vous déplacez pour accéder au lieu sur la carte;
2. Appuyez de manière prolongée sur une zone de la carte qui ne comporte pas de libellé. Un repère rouge s'affiche;
3. Les coordonnées s'affichent dans le champ de recherche situé en haut de la page.

Q19 – Quand est-ce que nous devons envoyer les dossiers finaux pour compléter les demandes ? (16 mai 2024)

Les dossiers finaux pourront être envoyés seulement à partir de la mi-octobre environ. Il faut d’abord que les ententes de contribution financière soient envoyées aux participants. Cela sera fait graduellement une fois que la période d’inscription sera terminée (30 septembre).

Q19 – Que voulez-vous dire par « Réduire les apports d’engrais minéraux azotés totaux suivant une culture de couverture »?

En plus de favoriser la santé et la conservation des sols, on s’attend à ce que la culture de couverture présente ait permis de fournir un apport en azote pour la culture subséquente d’au moins 15 % de ses besoins. Par conséquent, il faut qu’elle ait été bien établie et maintenue pour offrir ce minimum, ce pourquoi il est essentiel de suivre les recommandations du Guide des cultures de couvertures du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) : Vanasse, A., Thibaudeau, S., et Weill, A., 2022, [Guide des cultures de couverture en grandes cultures](#).

Q20 – Que se passe-t-il si les besoins d’une culture sont supérieurs à ceux inscrits dans la grille de référence du CRAAQ pour ma ferme?

À l’exception de la PGB 4, nous tiendrons compte de la recommandation de fertilisation de votre agronome dans le cas où les besoins sont supérieurs étant donné les facteurs pédoclimatiques de votre ferme. Ainsi, le pourcentage de réduction de l’azote sera calculé à partir de la recommandation de 2023 comparativement à celle de 2024. Dans le cas de la PGB 4, uniquement les valeurs dans les grilles de référence seront utilisées.

Q21 – Que voulez-vous dire par une réduction de 10 ou 15 % d’engrais minéraux azotés utilisée pour l’ensemble d’une culture?

Par exemple, vous avez mis 175 kg N/ha en 2023 pour une culture et pour cette même culture en 2024, vous avez pu réduire à 150 kg N/ha. Cette réduction serait de 14 % ($175 - 150 = 25$; $25/175 = 14\%$).

Q22 – Définir un conseiller agronomique versus un consultant?

Le conseiller agronomique est celui qui aide l’entreprise. Le consultant est l’entreprise pour laquelle le conseiller travaille. Ce dernier doit être présent dans la liste déroulante dans l’application Agrisolutions climat pour que le producteur agricole puisse le choisir.

Q23 – Comment le conseiller est-il rémunéré pour l’accompagnement des entreprises agricoles?

Les montants prévus pour l’accompagnement professionnel et l’élaboration du portrait Agrisolutions seront versés à l’entreprise agricole. Le consultant et son conseiller devront prendre entente avec le producteur agricole pour définir le mandat et les termes financiers de cet engagement. Toutefois, pour certaines PGB (6-7-8), des sommes supplémentaires pour l’accompagnement professionnel sont prévues et seront versées au producteur pour l’embauche d’un conseiller ¹.

¹ Seuls les conseillers reconnus par les réseaux Agriconseils se verront recevoir une rémunération ainsi que l’allocation prévue pour le déplacement. Tout producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d’obtenir une liste de conseillers pouvant l’accompagner.

Montant versé pour l’accompagnement professionnel	
PGB 1 à 5	295 \$ payés au producteur agricole participant
PGB 6 jusqu’à 590 \$	Paiement directement au producteur agricole pour les

Q24 – Comment le consultant est-il rémunéré pour l’accompagnement des entreprises agricoles?

Les montants prévus pour l’accompagnement professionnel et l’élaboration du portrait Agrisolutions seront versés à l’entreprise agricole. Le consultant et son conseiller devront prendre entente avec le producteur agricole pour définir leur mandat et les termes financiers de cet engagement. Toutefois, pour certaines PGB (6-7-8), des sommes supplémentaires pour l’accompagnement professionnel d’un membre du réseau Agriconseils sont prévues.

PGB 7 jusqu'à 3 750 \$	services d'un conseiller reconnu par les réseaux Agriconseils et après l'obtention des attestations de participation conforme pour chaque PGB par le conseiller.
PGB 8 jusqu'à 3 160 \$	

Q25 – Comment trouver un conseiller pour m’accompagner?

Tout producteur peut communiquer avec le réseau Agriconseils de sa région afin d’obtenir une liste de conseillers pouvant l’accompagner.

Q26 – Je produis un légume de transformation, qu’est-ce que je fais s’il n’apparaît pas dans la liste?

En premier lieu, vous trouvez le légume dans la liste et ensuite, dans la section des commentaires, vous écrivez que c’est pour la transformation.

Q27 – Puis-je conserver les correspondances d’Agrisolutions-climat qui se retrouvent dans mon dossier sur la plateforme Agrisolutions climat?

Oui. Il s’agit de cliquer sur le bouton « imprimer » et sélectionner parmi les choix d’imprimante « microsoft print to PDF » (valider la formulation en français)

Questions spécifiques par PGB

PGB 1 – Q1 : Est-ce que le plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) 2024 doit démontrer la baisse de 15 % des besoins azotés d’une culture donnée ou bien c’est plutôt par son suivi de fin de saison 2024 qu’il sera possible de démontrer la baisse des applications azotées?

Les deux éléments seront exigés en fin de saison et serviront à l’analyse du dossier.

PGB 1 – Q2 : Comment est-ce que le calcul de réduction de 15 % se fait?

La réduction de la quantité totale d’azote provenant des engrais minéraux est déterminée en fonction de la différence entre la quantité appliquée en 2023 et celle en 2024 selon les superficies cultivées.

PGB 1 – Q3 : Est-ce que le calcul de différence 2023 vs 2024 est en kg N/ha. Exemple : le producteur agricole a cultivé 22 ha de blé en 2023 et en cultivera 35 ha en 2024. On comprend alors que la quantité totale d’N en engrais sera plus grande en 2024 étant donné l’augmentation de surface

La réduction de la quantité totale d’azote sera évaluée en comparant la quantité d’N en kg par ha pour la culture de blé en 2023 et celle de 2024, et non sur la quantité totale d’azote appliquée pour la culture sur l’ensemble des superficies proposées.

PGB 1 – Q4 : Pourquoi exiger une réduction de 15 % des engrais azotés sur l’ensemble des superficies d’une culture alors que le montant maximum alloué est pour seulement 50 ha?

- La PGB 1 « Réduire les apports d’engrais minéraux azotés totaux pour l’ensemble d’une culture » se veut une opportunité d’accompagnement vers un changement de pratique contribuant à la réduction des GES;
- L’exigence est donc établie en fonction de l’objectif de réduction des GES du secteur agricole. En effet, il ne serait pas logique de donner une aide financière pour une réduction sur 50 ha si l’ensemble de la culture visée ne démontre pas une réduction globale sur la ferme;

- Lors du dépôt du rapport de suivi, des preuves seront exigées pour valider cette information. Les PAEF des années 2023 et 2024, leurs suivis requis ainsi que les plans de ferme seront notamment exigés. Ces documents permettront de vérifier les quantités d'azote appliquées sur les superficies non financées pour valider la réduction globale pour la culture. Les suivis des PAEF doivent démontrer la réduction des applications azotées.

PGB 1 – Q5 : Est-ce qu'une entreprise qui choisit de réduire les apports totaux d'engrais minéraux azotés de 15 % pour la culture du maïs doit le faire sur toutes ses superficies de la même culture, étant donné que le maximum du plan de réduction admissible est de 50 ha? Par exemple, une ferme de grande culture de 300 ha au total, dont 150 ha de maïs-grain et 150 ha de soya?

- Non, mais l'analyse du PAEF et des suivis PAEF de 2023 et de 2024 devra démontrer que la fertilisation azotée pour l'ensemble de la culture n'a pas augmenté, mais a plutôt été réduite pour l'ensemble des superficies de la culture proposée, l'objectif du projet étant de réduire l'utilisation de l'engrais minéral azoté;
- Conséquemment, cette entreprise choisissant de réduire les apports totaux d'engrais minéraux azotés de 15 % pour la culture du maïs **peut le faire sur seulement 50 ha** de ses 150 ha de maïs en 2024, mais les 100 ha additionnels ne doivent pas démontrer une augmentation des engrais azotés en 2024 par rapport à 2023.

PGB 2 – Q1 : Comment évaluer la réduction de la quantité totale d'azote des engrais minéraux?

Prenons l'exemple suivant : le besoin en azote du maïs-grain est évalué à 170 kg de N/ha pour la saison 2024. L'entreprise avait ensemencé une culture de couverture (CC) en 2023 sur les superficies faisant l'objet de la demande. L'agronome évalue que la biomasse de la CC de 2023 pourrait fournir 30 kg de N/ha à la culture suivante, soit le maïs-grain en 2024. Du besoin de 170 kg de N/ha, on soustrait 30 kg de N/ha provenant de la CC, ce qui donne 140 kg de N/ha à fournir par l'engrais minéral, donc une réduction de 18 % (30/170).

PGB 2 – Q2 : Est-ce qu'un producteur qui réduirait le besoin d'azote dans le maïs suite à la culture de couverture d'une prairie serait admissible à la PGB 2?

Malheureusement, la prairie n'est pas considérée comme une culture de couverture dans le cadre du projet. Les cultures de couverture retenues pour le projet sont celles décrites dans le Guide des cultures de couverture en grandes cultures.

PGB 2 – Q3 : Est-ce que le producteur doit avoir participé à Agrisolution climat culture de couverture en 2023? (16 mai 2024)

Non, ce n'est pas nécessaire d'avoir participé au projet en culture de couverture en 2023 pourvu que le producteur puisse faire la démonstration qu'il y avait une culture de couverture en 2023 avec son plan agroenvironnemental de fertilisation 2023 et son suivi.

PGB 2 – Q4 : Si en 2023, l'entreprise ne cultivait pas de canola, il n'y a donc pas de recommandations associées pour cette culture en 2023. L'entreprise en cultive pour la première fois en 2024 (sur un retour de CC. Est-ce que nous pourrions considérer 15 % de moins qu'une recommandation théorique 2024 pour cette culture? (16 mai 2024)

Oui, il est possible dans ce cas particulier d'utiliser la recommandation théorique.

PGB 3 – Q1 : Pourquoi ne pouvons-nous pas utiliser des matières résiduelles fertilisantes?

Plusieurs raisons expliquent cette décision : l'interdiction réglementaire ou par une certification (CanadaGAP) de l'usage de certaines matières résiduelles fertilisantes (MRF) pour la production d'aliments destinés à la consommation humaine, la difficulté d'avoir un contrôle de la qualité de certaines MRF et le risque que le projet

soit associé à une mauvaise presse dans le cas de problèmes soulevés. Il a été décidé que davantage d'informations sur l'usage des MRF étaient requises avant d'en promouvoir l'usage à grande échelle.

PGB 3 – Q2 : Est-ce qu'un producteur qui reçoit déjà des amendements (fumier, lisier ou compost) peut s'inscrire ?

Malheureusement non. Cette PGB s'adresse à des entreprises n'ayant jamais utilisé d'amendements, donc d'épandage et de valorisation d'engrais organiques sur les sols de la ferme.

PGB 4 – Q1 : Est-ce que l'urée enrobée de polymère contribue à laisser des résidus difficilement dégradables dans les sols?

- Lorsque les semences sont enrobées d'un polymère, comme l'alcool polyvinylique (PVOH), elles sont protégées par un film PVOH. Le PVOH est reconnu comme l'un des rares polymères vinyliques solubles dans l'eau et intrinsèquement biodégradables dans l'eau en présence de micro-organismes. La biodégradabilité du PVOH est affectée par sa spécification ou son état de biodégradation;
- Une étude de la dégradation de différentes substances utilisées pour recouvrir les semences a démontré que la durée la plus longue de la dégradation était de 48 jours. Source : [Degradation of microplastic seed film-coating fragments in soil - ScienceDirect.](#)

PGB 4 – Q2 : Est-ce que la contribution est sur la base de kg d'azote ou de kg d'urée?

L'aide financière est en fonction de la superficie où est appliquée l'urée enrobée de polymère et la quantité utilisée jusqu'au besoin recommandé pour la culture : entre 5 et 20 ha, l'aide est de 0,30 \$/kg d'urée enrobée et plus de 20 ha, l'aide est de 0,20 \$/kg d'urée enrobée.

PGB 4 – Q3 : Est-ce qu'on peut utiliser les inhibiteurs d'uréase à la place?

Non, le programme financé par Agriculture et Agroalimentaire Canada ne reconnaît pas l'usage de ces produits.

PGB 4 – Q4: Pourquoi dans les conditions générales il est indiqué un minimum de 20 ha par PGB pour les grandes cultures, alors que le PGB 4 parle de ces montants : 5 à 20 ha = 0.30 \$/kg et plus de 20 ha = 0.20 \$/kg?

- Il s'agit d'un taux différencié établi sur les volumes d'urée enrobée de polymère plutôt que sur le type de culture, comme appliqué pour les autres PGB du volet gestion de l'azote;
- Le taux d'aide financière offert par kg d'urée enrobée de polymère est donc supérieur pour les superficies de 5 à 20 ha, et pour les ha suivant jusqu'au maximum de 50 ha, le taux descend comme souvent observé selon les volumes d'achat.

PGB 4 – Q5 : Qu'entendez-vous au formulaire 2 par « Total d'azote à appliquer par l'urée enrobée de polymère »?

Il s'agit simplement de la quantité d'azote (N) qui sera apportée par de l'urée enrobée. Nous désirons donc connaître la quantité d'azote qui sera appliquée sans égard au produit, et non la quantité d'urée enrobée de polymère. Par exemple, vous souhaitez fertiliser un champ de 52 ha en maïs-grain dont les besoins totaux en N sont estimés à 170 kg/ha. Vous désirez combler une partie des besoins totaux, 70 kg/ha de N, avec de l'urée enrobée de polymère dont la formulation est 45-0-0. Dans ce cas précis, vous devrez inscrire simplement 70 kg de N/ha avec de l'urée enrobée (voir l'exemple à la fin du document). Nous savons que vous appliquerez 155 kg/ha d'urée enrobée de polymère (45-0-0), mais cette estimation de la quantité totale d'urée enrobée appliquée sera effectuée par l'agent de projet.

PGB 5 – Q1 : Que veut dire une nouvelle culture?

Il s'agit d'une culture qui n'a pas été récoltée sur une superficie de 5 ha pour les entreprises des secteurs horticoles et de 20 ha pour les entreprises de grandes cultures ou plus au cours des deux dernières saisons de culture (2022 et 2023).

PGB 5 – Q2 : Pourquoi la réduction des besoins en azote est de seulement 10 %?

Parce qu'ajouter une culture dans la rotation a des effets bénéfiques pour la santé du sol, le contrôle des maladies et des insectes. Cependant, puisque le projet vise la réduction de l'usage de l'azote, une réduction minimale est exigée pour recevoir le financement.

PGB 5 – Q3 : Si un producteur ne cultive pas de soya et exploite une nouvelle terre cette année, et qu'il y sème du soya au lieu d'une autre de ses cultures habituelles exigeantes en azote comme des prairies et du maïs, est-ce acceptable?

L'objectif visé par le projet est l'optimisation de la fertilisation azotée. Dans le cas présent, l'entreprise réduira l'azote par unité de surface sur l'ensemble des superficies cultivées par l'entreprise. Dans une telle perspective, la pratique pourrait être acceptée et financée.

PGB 5 – Q4 : Sur quelle base est subventionnée cette PGB ? (16 mai 2023)

L'aide financière de la PGB 5 est basée sur les hectares où la culture est introduite et où est observée une réduction de 10% de l'azote des engrais minéraux pour l'ensemble des superficies de l'entreprise.

Par exemple:

Une entreprise cultive 100 ha d'une culture qui nécessite 200 kg de N/ha, elle a donc acheté 20 000 kg de N en 2023. En 2024, la même entreprise décide d'introduire une nouvelle culture principale sur 20 ha qui nécessite 50 kg de N/ha. Donc, 1 000 kg de N seront nécessaires pour cette nouvelle culture. Pour les 80 ha restants et qui nécessitent les mêmes besoins qu'en 2023, 16 000 kg de N supplémentaires devront être achetés. Donc, en 2024, les besoins en N seront alors de 17 000 kg de N, d'où une réduction de 15% de l'azote des engrais minéraux pour cet exemple.

PGB 6 – PGB 9 – Q1 – Foin ou prairies en culture précédente: (16 mai 2024)

Vous trouverez dorénavant ce choix dans la liste des cultures : Prairie – culture précédente (PGB 6 à 9), elle est spécifiquement pour décrire une culture en prairie précédente pour répondre aux questions des PGB 6 à 9.

PGB 6 – Q1 : Pourquoi le volet culture de couverture offre 95 \$/ha alors que celui de la gestion de l'azote offre plutôt un montant de 150 \$/ha aux entreprises des secteurs horticoles?

Dans le volet gestion de l'azote, l'offre aux entreprises est conditionnelle à ce que l'ensemencement comporte un taux de semis d'au moins 50 % de légumineuses alors que dans le volet cultures de couverture, aucune condition de ce type n'existe. Le coût des semences des cultures de couverture de légumineuses est généralement plus élevé expliquant en partie la différence entre les montants offerts.

PGB 6 – Q2 : Est-ce nécessaire de conserver la culture de couverture durant l'hiver comme exigé dans le volet cultures de couverture?

Non, la culture de couverture peut uniquement être présente durant la période de croissance (ex. : entre les rangs).

PGB 6 – Q3 : Pourquoi demander si on souhaite obtenir le rendement de la biomasse aérienne et le résultat de l'analyse de l'azote de la culture de couverture?

Dans ce cas, une somme sera allouée spécifiquement pour les analyses faites en laboratoire et entièrement payées par le projet.

PGB 6 – Q4 : Comment calculez-vous le taux de semis d'une légumineuse dans un mélange qui doit en contenir un minimum de 50 %?

○ Selon le Guide des cultures de couvertures en grandes cultures, à la page 80, la dose de semis de chaque espèce est calculée en multipliant la dose de semis pur de chaque espèce par le pourcentage voulu dans le mélange. On se réfère au tableau 2.1 du Guide pour obtenir les doses de semis des espèces de culture de couverture. Par exemple, si on souhaite un mélange de 70 % pois et de 30 % radis :

- Dose de semis pur du radis : 8 kg/ha selon le tableau 2.1;
- Dose de semis pur du pois : 100 kg/ha;

Pour le mélange souhaité :

- Pois: $100 \text{ kg/ha} \times 70 \% = 70 \text{ kg/ha}$;
- Radis: $8 \text{ kg/ha} \times 30 \% = 2.4 \text{ kg/ha}$;

○ Par ailleurs, il faut faire attention de ne pas dépasser la dose maximale pour certaines semences compétitives. Se référer au Guide.

PGB 7 – Q1 : Qu'est-ce qui est compris dans le groupe 5 de Brassica?

Le groupe 5 de Brassica comprend les légumes-tiges et légumes fleurs du genre Brassica (brocoli, chou de Bruxelles, chou pé-tsai, chou pommé, chou-fleur et les cultivars, variétés hybrides de ces cultures.

PGB 7 – Q2 : J'ai pris connaissance du nouveau programme Agrisolutions climat pour la gestion de l'azote. Est-ce que les poireaux pourraient être admissibles comme les oignons?

Pour l'instant, nous ne retenons que les cultures identifiées au document « Conditions spécifiques de participation pour les PGB 1 à 8 ». La culture du poireau n'est donc pas admissible pour la PGB 7.

PGB 7 – Q3 : Est-ce que le protocole est disponible ? (16 mai 2024)

Oui, il peut être téléchargé à partir du site web de l'UPA (upa.qc.ca/agrisolutions-climat)

PGB 8 – Q1 : Est-ce que je dois avoir un minimum de 20 ha pour participer à cette PGB ? (16 mai 2024)

NON, le minimum pour la participation est de 4 ha.

PGB 8 – Q2 : Est-ce qu'il y a une flexibilité dans la fertilisation ou doit-on absolument faire seulement démarreur, +40N, -40N et dose producteur? (16 mai 2024):

Il y a une certaine flexibilité. Ainsi, une différence de plus ou moins 25% du 40 kg/ha de N sera acceptée. Dans ce cas, l'écart de 25% qui représente 10 kg/ha, serait une application de +30 et de -30 kg/ha. L'écart admis par rapport au 40 kg/ha doit être le même en soustraction qu'en addition.

PGB 8 – Q3 : Formulaire 2 : Un producteur a la PGB 1 et 8. On a rempli la section pour la PGB 8, mais on ne sait pas encore les informations finales (comme les engrais utilisés en 2024) pour répondre à la PGB 1. Lorsqu'on complète la section pour la PGB 8, le formulaire dit encore « Non-soumis », doit-on quand même remplir la section PGB 1 tout de suite pour s'assurer que la section PGB 8 sera étudiée, et ce même si on n'a pas encore les engrais 2024? (16 mai 2024):

Une solution acceptable serait d'inscrire les prévisions d'application d'engrais pour le moment et vous pourrez écrire le « réellement » réalisé lors dans le formulaire 3. Il faut que les montants inscrits en prévision soient réalistes.

Une autre solution serait d'inscrire des 0 dans les cases, notamment pour les superficies ainsi la demande pour cette PGB sera refusée. Par la suite, une fois que l'information est disponible, vous devrez refaire une demande en soumettant à nouveau le formulaire 1, une fois qu'il sera approuvé, vous pourrez compléter le formulaire 2 pour traiter uniquement cette PGB. Par contre, des délais peuvent s'ajouter.

PGB 8 – Q4 : Formulaire 2 : Comment puis-je faire une demande pour un deuxième site d'essai ? (16 mai 2024)

À ce jour, il n'est pas possible d'implanter un deuxième site pour une même entreprise. Dans le cas où un changement serait apporté, nous vous en informerons.

Exemple 1 : PGB 4 – Utiliser de l'urée enrobée de polymère

Copier ✕

Culture*

Superficies proposées pour l'application de l'urée enrobée (ha)*

Besoin en azote estimé de la culture (kg/ha)*

Nom commercial du produit proposé*

% d'azote de la formulation du produit (N-P-K)*

Moment d'application*

Total d'azote à appliquer par l'urée enrobée de polymère (kg/ha)*

Quantité totale d'urée requise pour la saison de culture: 8088.89
 Pourcentage des besoins comblés par l'urée enrobée de polymère: 41.18%

Somme des superficies (ha): 52

L'exemple qui suit est une demande pour plus de 50 ha (le maximum admis pour la PGB étant de 50 ha). L'agent de projet traitant cette demande fera les ajustements nécessaires. Inscrivez les superficies sans vous soucier de la limite de 50 ha.

Inscrivez le besoin total en N de la culture (avant la prise en compte de l'apport de la matière organique, des amendements organiques ou des cultures de couverture).

Inscrivez uniquement le % d'azote sous forme d'urée enrobée de polymère.

Inscrivez le total d'N à appliquer après évaluation des besoins nets à combler en kg d'N/ha.

Pour l'exemple : 70 kg d'N/ha seront comblés par de l'urée enrobée de polymère. Dans ce cas, ceci veut dire que pour obtenir 70 kg/ha d'N par de l'urée, nous déduisons qu'il faudra appliquer 155 kg/ha de 45-0-0. Toutefois, ce calcul sera fait par l'agent. N'inscrivez dans la case que 70.

La formule de calcul « Quantité totale d'urée requise pour la saison de culture » est la suivante :

$$\left[\frac{\text{« Total d'azote à appliquer par l'urée enrobée de polymère (kg/ha) »}}{\text{« % d'azote de la formulation du produit (N-P-K) »}} \right] \times \text{Superficies proposées}$$